



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 126 du 16 MAI 2023 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARREFOUR Grand Maine (Hypermarché) à ANGERS

Installations de réfrigération

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés définissant en particulier son article 5 qui définit les exigences en matière de système de détection de fuites pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

Vu le Code de l'environnement, et son titre 2^{ème} du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juillet 2017 actant la situation administrative des installations exploitées par CARREFOUR Grand Maine (Hypermarché) et en particulier le classement des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4802 (devenue 1185) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21/03/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les équipements de réfrigération fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ne sont pas dotés d'un système de détection de fuite basé sur des méthodes indirectes permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou la société assurant l'entretien et répondant aux critères de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
- l'absence d'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ;
- les fiches d'intervention de ces équipements consultées lors de la visite confirment l'absence d'un dispositif de détection de fuite (cadre [6] « présence d'un système permanent de détection de fuite » négatif).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR Grand Maine de respecter l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - La société CARREFOUR Grand Maine (hypermarché) exploitant des installations contenant des fluides frigorigènes sur le territoire de la ville d'ANGERS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé :

- en dotant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2, d'un système permanent de détection de fuite de HFC (hydrofluorocarbones) informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté et répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté à savoir les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement du système permanent de détection de fuite installé sur les équipements et le cas échéant l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ainsi que l'étude préalable d'implantation du système de détection de fuite basé sur des méthodes directes.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et/ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR Grand Maine.

Fait à Angers, le 16 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

